

Cfdt:

Réponses à emporter

#RéponsesàEmporter

Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Je vis un licenciement économique, mon entreprise me propose un CSP : en quoi ça consiste ?

Le CSP : c'est quoi ?

Le CSP permet aux salariés licenciés pour motif économique, après la rupture de leur contrat de travail, de bénéficier d'une allocation chômage spécifique et d'un accompagnement renforcé et personnalisé par Pôle emploi pendant un an.

Ce dispositif a été pensé pour permettre aux salariés licenciés économiques de reprendre au plus vite une activité, voire de se reconvertir, après un bilan de leurs compétences, de leurs besoins de formation, etc. Leur indemnisation chômage est plus importante que l'allocation « classique ».

Le CSP : c'est pour qui ?

Mon entreprise est-elle concernée ?

Ce dispositif s'adresse **aux entreprises de moins de 1000 salariés**, et à celles qui sont en redressement ou liquidation judiciaire, quel que soit leur effectif. Pour les entreprises de 1000 salariés et plus, c'est le congé de reclassement qui doit être proposé. Il obéit à un régime différent.

Ce dispositif s'applique à quels salariés ?

Les salariés concernés sont ceux dont le licenciement est prononcé **pour motif économique**, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes : ils sont en recherche d'emploi (et inscrits à Pôle emploi), ils résident en France, ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite à taux plein. L'employeur doit proposer le CSP à chaque salarié licencié, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise. Le salarié a le choix : il peut accepter ou refuser le CSP, dans un délai maximum de 21 jours.

Réponses à emporter

Ai-je le droit à une indemnité et quel sera son montant ?

Si j'adhère au CSP, je bénéficie d'une Allocation chômage de sécurisation professionnelle (ASP).

Son montant est égal à 75% de mon salaire brut (soit environ 93% du salaire net si je travaille depuis au moins un an dans l'entreprise dont je suis licencié, sinon, je reçois le montant de l'allocation chômage classique). C'est Pôle emploi qui me verse cette allocation. Selon mon ancienneté, j'ai également le droit à une indemnité de licenciement versée par mon entreprise, voire à une indemnité supplémentaire éventuellement prévue par ma convention collective en cas de licenciement économique. En cas de reprise d'activité de plus de 6 mois pendant le CSP, je pourrai recevoir sous certaines conditions une prime de reclassement. Sous réserve d'une ancienneté suffisante, j'ai le droit à une indemnité de licenciement versée par mon entreprise.

Attention : je ne perçois pas l'indemnité de préavis car, si j'accepte le CSP, le contrat est rompu à l'expiration du délai de réflexion de 21 jours. Cette somme est versée par l'employeur à Pôle emploi pour participer au financement du CSP.

Je suis concerné.e par le CSP

Quel accompagnement vais-je recevoir ?

Je vais être accompagné de manière intensive et personnalisée par un conseiller spécialisé de Pôle emploi ou d'un opérateur habilité. Dans un entretien individuel, nous allons définir ensemble les aides au reclassement dont je vais bénéficier : formation(s), VAE, évaluation des compétences, appui social et psychologique, etc. Elles seront toutes décrites dans un document à signer, appelé **le plan de sécurisation professionnelle** qui peut être actualisé par la suite.

Combien de temps dure un CSP ?

La durée du CSP est en principe de 12 mois. Il peut être allongé dans certains cas, dans la limite de 15 mois.

Quel est mon statut lorsque je suis en CSP ?

Si je bénéficie d'un CSP, **je suis considéré comme demandeur d'emploi** et j'ai le statut de stagiaire de la formation professionnelle. C'est pourquoi, à la fin du CSP, si je n'ai pas retrouvé un emploi et s'il me reste des droits à l'assurance chômage, je dois absolument me réinscrire à Pôle emploi pour en bénéficier.

Quelle est ma couverture sociale pendant la durée du CSP ?

Mes droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, couverture accident sont maintenus. Je continue à cotiser des trimestres au titre de l'assurance vieillesse.

Le mot de la CFDT

C'est notamment grâce aux revendications de la CFDT que le CSP a vu le jour. Auparavant, seuls les salariés des entreprises de plus de 1000 salariés bénéficiaient d'un « congé de reclassement ». Rien n'existait pour les salariés des PME. C'est aujourd'hui chose faite. Le licenciement reste un moment délicat, souvent difficile. Ne restez pas seul ! Vos représentants CFDT sont en mesure de vous accompagner, avant, pendant et après la rupture de votre contrat de travail, n'hésitez pas à les solliciter !

CFDT.FR



REJOIGNEZ-NOUS

CFDT.FR/ADHESION

